CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.702 du 19 mars 2009

G/A.104.512/XIII-2190

En cause : **BONNI-SCHMITS** Maria,

ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
rue de Verviers 10
4700 Eupen,

contre :

1. **la Commune de Baelen,**

   ayant élu domicile chez
   Mes Jean-Marie RAXHON et
   Thierry DELOBEL, avocats,
   rue du Palais 58
   4800 Verviers,

2. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

JORIS André,

rue Oeveren 4
4837 Baelen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2001 par Maria BONNI-SCHMITS qui demande l'annulation du permis délivré le 19 juin 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Baelen aux époux JORIS-LECLOUX, pour la transformation de leur immeuble sis à Baelen, rue Oeveren 4, sur une parcelle cadastrée section A, 1ère division, n/ 738e;

Vu la requête introduite le 20 juillet 2001 par laquelle André JORIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 1er octobre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2009 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1er octobre 2008, le conseil de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. P. VANDERNACHT.